

pour y estre connu, iugé & décidé par Arrest en dernier ressort, & sans appel de toutes matieres civiles & criminelles, & icelles faire lire & publier au premier iour d'Audience après la S. Remy prochain, entretenir, garder & observer suiuant la forme & teneur, & des Lettres Patentes sur ce enuoyées par ledit Seigneur. V E V ladite requeste, ledit Edict donné à Fontainebleau, au mois de Ianuier 1551. & lesdites Lettres Patentes pour iceluy Edict faire lire, publier, entretenir, garder & observer suiuant la forme & teneur, données audit Fontainebleau, le troisiéme iour de Mars, l'an de grace 1554. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées és Registres d'icelle, & présentées par ledit Procureur General en la premiere Audience après la S. Remy prochain, afin d'estre procedé par la Cour de Parlement à la publication d'icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait à Aix en la Chambre de la Cour de Parlement de Prouence, ordonnée en temps de Vacations, le vingt-troisiéme iour de Iuillet mil cinq cens cinquante-cinq. Collation est faite, ESTIENNE, signé.

Du 18.
Aoult
1552.

Arrest du Grand Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes d'une instance criminelle pour fausse monnoye, & que les preuenus seront conduits de Rouen à Paris.

Extrait des Registres du Grand Conseil.

EN T R E Philippes Sauellier, & sa femme prisonniers és prisons de Rouën, demandeurs, & requerans l'entherinement d'vnes Lettres Patentes du sixiéme iour de Iuin 1551. afin de retention, & defendeurs à l'entherinement d'autres Lettres d'une part: & Maistres Jehan Quesnel Conseiller en la Cour de Parlement de Rouën, & Robert Bonet Aduocat audit Rouën, eux disans Commissaire, & Procureur du Roy sur le fait de la reformation des monnoyes audit Rouën defendeurs, & ledit Boulte demandeur en l'entherinement desdites autres Lettres, d'autre. Le Conseil ensuiuant l'Edict fait par le Roy, & conclusions du Procureur General, a renuoyé & renuoye lesdites parties en la Cour des Generaux des Monnoyes à Paris à quinzaine, pour y proceder comme de raison, & y seront les prisonniers conduits sous bonne & seure garde. Fait audit Conseil à Compiegne, le dix-huictiéme iour d'Aoult, mil cinq cens cinquante deux. Et au bas est écrit: Collation est faite, LOTON, signé.

3. Mars
1554.

Lettres Patentes du Roy, contenant éuocation & renuoy en sa Cour des Monnoyes pour toutes les causes & matieres estans de la iurisdiction & connoissance de ladite Cour, en quelque estat qu'elles soient pendantes & incises pardeuant les Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres Iurisdiccions de ce Royaume.

Extrait du Registre de la Cour, cotié M. fol. 12. verso.

*Jurisdiction
priuatiue
de la Cour.*

*Iusticiables
de la Cour.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par Edict donné au mois de Ianuier mil cinq cens cinquante-vn, publié en nostre Cour de Parlement à Paris, & ailleurs où besoin auroit esté, nous eussions créé & erigé nostre Chambre des Monnoyes seant à Paris en Cour & Iurisdiction souveraine & superieure, pour y estre connu, iugé & décidé par Arrest en dernier ressort & sans appel priuatiuement à tous Iuges, soient de nos Cours souveraines, Chambres des Comptes, ou autres Iuges de nosdits Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, des deniers des boëstes de toutes nos Monnoyes: ensemble des fautes & maluerfations commises, & qui se commettent par les Maistres, Gardes, Preuosts, Essayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Barteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Archemistres, Graueurs, Balanceurs, & autres faisans fait de nosdites monnoyes, circonstances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, estats & mestiers, visitations & rapports: & desdites matieres, leurs circonstances & dépendances, interdit & defendu à tous nos Iuges la connoissance, iurisdiction, iugement & decision, & aussi par preuention & concurrence du fait des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Expositeurs, & autres de quel-
que

que estat & condition qu'ils soient, infraçteurs de nos Ordonnances touchant le faict de nosdites Monnoyes, & généralement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la connoissance est attribuée, & appartient à nostredite Cour des Monnoyes, par Ordonnance, tant de nous, que de nos predecesseurs Roys, circonstances & dépendances, le tout par Arrest & en dernier ressort, comme dit est. Ce neantmoins nous auons esté aduertis que plusieurs personnes pour éviter la correction & punition des fautes, crimes, delits & maluerfactions par eux commises és choses dessusdites, & pour rendre les procès immortels, auroient sous faux donné à entendre & par importunité, fait éuoker à nous, & à nostre Conseil Priué, plusieurs procès, tant en matieres ciuiles que criminelles, commencez à instruire par nosdits Generaux des Monnoyes, tant auparauant ledit Edict de souueraineté, que depuis iceluy, & iceux fait renuoyer, tant en nos Cours de Parlement de Paris, Tholose, Rouën, Grenoble, Grand Conseil, que pardeuant nos autres Iuges Royaux & deleguez, contre l'effet de nos Ordonnances & Edict de souueraineté tel que dessus, au grand preiudice, dommage & interet de nous & de nostre chose publique, pour le retardement de l'expedition desdites matieres & procès, & punition des crimes & delits; ce qui n'aduiendroit si nosdits Generaux qui sont Iuges ordinaires de telles matieres & procès criminels & delits, en auoient seuls l'entiere connoissance, iugement & decision comme ils doiuent auoir, suiuant nosdites Ordonnances & Edict de souueraineté. A quoy il est bien requis remedier & pouruoir.

Pourquoy nous ce consideré, & qu'en éuquant ainsi par nous les procès & matieres, dont la connoissance, iugement & decision en appartient à nostredite Cour des Monnoyes, suiuant nostre Edict, & les ayant enuoyées pardeuant autres Iuges, est chose contraire audit Edict, & à nos vouloir & intention, attendu mesmes que chacun Iuge doit connoistre & iuger les matieres qui luy sont commises & attribuées par nosdites Ordonnances & Edicts, & n'en entreprendre Cour & Iurisdiction l'un sur l'autre. A CES CAUSES, & pour le bien & soulagement de nos suiets, & afin que Iustice soit plus promptement faite & administrée à vn chacun, auons par l'aduis & deliberation d'aucuns Princes de nostre Sang, & autres gens de nostre Priué Conseil, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Prouençale & Delphinale, éuqué & éuquons à nous & à nostre personne, tous & vn chacun les differens, tant ciuils, que criminels, qui sont attribuez à nostre Cour des Monnoyes par ledit Edict & Ordonnance; soit priuatiuement ou par concurrence & preuention, leurs circonstances & dépendances, en quelque estat qu'ils soient, & pardeuant quelconques Iuges, soit en nostre Conseil Priué, Cours de Parlement, Grand Conseil, ou pardeuant le Preuost de Paris, & autres nos Iuges; & iceux procès & matieres, tant ciuiles, que criminelles, leursdites circonstances, auons renuoyées & renuoyons en icelle nostre Cour des Monnoyes, pour y estre instruites, si instruites ne sont, & y estre iugées, decidées & déterminées, suiuant la forme de nos Edicts, en interdisant à nosdites Cours de Parlement, Grand Conseil, & à tous autres nos Iuges, la connoissance, iugement & decision desdits procès & matieres, leurs circonstances & dépendances; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ausquelles nos Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres Iuges que besoin sera, nous voulons ces presentes estre signifiées par le premier nostre Huillier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons; & aussi pour faire le renuoy en icelle nostre Cour des Monnoyes, de toutes les matieres & procès, leurs circonstances & dépendances, sans qu'il soit tenu pour ce demander aucunes lettres de Placet, Visa, ne Pareatis. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques edicts, statuts, ordonnances, priuileges, lettres d'euocation, par nous cy-deuant baillées & octroyées, à ce contraires, encore que d'iceux edicts, statuts, ordonnances, priuileges & lettres d'euocation ne soit icy faite speciale mention, & lesquelles nous voulons estre tenués pour inserées & spécifiées, ausquelles, & à la dérogoire de la dérogoire nous auons de nos certaine science, pleine puissance & autorité que dessus, dérogé & dérogeons par cesdites presentes: desquelles pource que l'on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'an vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou deuément collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, soy soit adioustée comme à ce present original: auquel en témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Fontainebleau, le troisième iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-quatre, & de nostre regne le huitième. Ainsi signé, Par le Roy, estant en son Conseil, CLAVSSE, & seellé en double queuë de cire iaune.

Leués, publiées & enregistrees en la Cour des Monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ce requerant, le trentième iour de Mars, l'an mil cinq cens cinquante-quatre, auant Pasques. Signé, HOTMAN.

*Euocation
au Grand
Conseil, &
renuoy en
la Cour des
Monnoyes
de tous les
procès &
differens de
elle appar-
tenans.*